

LE CONGE DE LONGUE MALADIE (CLM)

L'ESSENTIEL

Les fonctionnaires à temps complet et à temps non complet affiliés à la CNRACL (*temps de travail hebdomadaire supérieur à 28/35^{ème}*) peuvent bénéficier d'un CLM.

Ce congé est accordé au fonctionnaire en position d'activité lorsque son état de santé :

- Le met dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions,
- Rend nécessaire un traitement et des soins prolongés,
- Présente un caractère invalidant et de gravité confirmée.

La durée totale du CLM est de 3 ans et débute le 1^{er} jour de la constatation médicale de la pathologie.

L'agent sera rémunéré, durant cette période, à plein traitement pendant 1 an et à demi-traitement pendant 2 ans.

CONDITIONS D'OUVERTURE DES DROITS A CONGE DE LONGUE MALADIE

Le bénéfice du CLM peut être accordé pour :

- Une affection figurant aux articles 1et 2 de l'arrêté ministériel du 14 mars 1986
- Une affection ne figurant pas sur la liste indicative des maladies pouvant ouvrir droit au CLM mais remplissant les 3 critères de gravité à savoir que cette pathologie met l'agent dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, rend nécessaire un traitement et des soins prolongés et présente un caractère invalidant et de gravité confirmée (*article 3 de l'arrêté du 14 mars 1986*)

Le fonctionnaire peut bénéficier de plusieurs CLM pendant sa carrière sous réserve d'avoir repris ses fonctions pendant au moins un an (reprise à *temps complet, temps partiel thérapeutique, temps non complet*). Cette reprise de fonctions d'au moins 1 an permet à l'agent de reconstituer intégralement ses droits à CLM.

PROCEDURE D'OCTROI DU CONGE DE LONGUE MALADIE

Le fonctionnaire adresse à l'autorité territoriale une demande accompagnée d'un certificat d'un médecin, attestant qu'il est susceptible de bénéficier d'un CLM.

L'octroi de la première période de CLM doit **impérativement** être précédé d'un avis du conseil médical réuni en formation restreinte.

Le conseil médical ne sera ensuite saisi que dans les cas suivants :

- Renouvellement du CLM après épuisement des droits à plein traitement
- Dernier renouvellement du CLM
- Terme du congé
- Réintégration à l'issue d'une période de CLM (*sans être au terme du congé*) si l'agent exerce des fonctions qui exigent des conditions de santé particulières ou en cas de placement d'office

Ainsi, sauf dans ces cas où le conseil médical doit être saisi, la reprise s'effectue sur présentation **d'un certificat médical d'aptitude à la reprise** délivré par un médecin.

L'avis du Conseil Médical est transmis à l'autorité territoriale qui va prendre sa décision ainsi qu'au fonctionnaire.

Le CLM est accordé par périodes de trois à six mois dans la limite de trois ans quelle que soit l'affection.

Si la demande de CLM est présentée alors que le fonctionnaire est en congé de maladie ordinaire pour la même affection, la première période de CLM partira du jour de la première constatation médicale de cette affection (*le CLM se substitue au CMO*).

Le CLM peut également être accordé de manière fractionnée, c'est-à-dire entrecoupé de périodes de reprises, voire par journée ou demi-journée pour certaines pathologies (*par exemple hémodialyse*). Le droit à congé de longue maladie est alors apprécié sur une période quadriennale.

LE CAS DU PLACEMENT D'OFFICE EN CONGE DE LONGUE MALADIE

Lorsque l'autorité territoriale estime, au vu d'une attestation médicale ou sur le rapport des supérieurs d'un fonctionnaire, que l'état de santé de celui-ci justifierait le placement en congé de longue maladie, elle saisit le conseil médical pour avis et en informe le médecin du travail qui transmet un rapport au conseil médical.

RENOUVELLEMENT DU CONGE DE LONGUE MALADIE

L'intéressé doit adresser la demande de renouvellement à l'autorité territoriale un à deux mois avant l'expiration de la période en cours.

Lorsque vient à expiration la période pour laquelle le congé a été accordé, le fonctionnaire ne continue à percevoir son traitement que s'il a présenté la demande de renouvellement de son congé.

Le conseil médical ne sera saisi pour avis que pour les renouvellements du CLM après épuisement des droits à plein traitement. Il appartient donc à l'autorité territoriale, pendant la première année, de procéder aux renouvellements du congé sur la base des certificats médicaux de prolongation établis par le médecin.



Dans l'hypothèse d'un placement d'office en CLM, l'autorité territoriale doit faire procéder à l'examen médical de l'agent par un médecin agréé à l'issue de chaque période de congé et à l'occasion de chaque demande de renouvellement.

REMUNERATION DU FONCTIONNAIRE PLACE EN CONGE DE LONGUE MALADIE

Le fonctionnaire bénéficie de son plein traitement pendant un an et de son demi-traitement pendant les deux années suivantes.

L'indemnité de résidence et le supplément familial de traitement sont maintenus en totalité pendant toute la durée du CLM.

La nouvelle bonification indiciaire est également maintenue dans les mêmes proportions que le traitement tant que l'agent n'est pas remplacé dans ses fonctions.

S'agissant du régime indemnitaire, les fonctionnaires de l'Etat bénéficient depuis le 1^{er} septembre 2024, du maintien du régime indemnitaire dans les proportions suivantes :

- 33 % la première année
- 60 % les deuxième et troisième année.

Les collectivités peuvent donc désormais, après délibération prise après avis du comité social territorial, modifier les règles de modulation du régime indemnitaire pendant les périodes de congé de grave maladie dans la limite de ces nouvelles dispositions prévues pour la fonction publique d'Etat

OBLIGATIONS DU FONCTIONNAIRE PLACE EN CONGE DE LONGUE MALADIE

Tout fonctionnaire bénéficiant d'un CLM doit, sous peine d'interruption du versement de sa rémunération, se soumettre aux visites de contrôle prescrites par le médecin agréé ou le conseil médical. Le temps pendant lequel le versement de la rémunération a été interrompu compte dans la période de congé. Le refus répété et sans motif valable de se soumettre au contrôle peut entraîner, après mise en demeure, la perte du bénéfice du congé de longue maladie.

Le bénéficiaire d'un CLM doit cesser toute activité rémunérée à l'exception des activités ordonnées et contrôlées médicalement par le médecin du travail au titre de la réadaptation et la production des œuvres de l'esprit. En cas de non-respect de cette obligation, l'autorité territoriale procède à l'interruption du versement de la rémunération et prend les mesures nécessaires pour faire reverser les sommes perçues depuis cette date au titre du traitement et des accessoires. La rémunération est rétablie à compter du jour où l'intéressé a cessé toute activité rémunérée non autorisée. Le temps pendant lequel le versement de la rémunération a été interrompu compte dans la période de congé en cours.

Le fonctionnaire peut continuer de bénéficier de son logement de fonction durant son CLM sauf si sa présence est incompatible avec le bon fonctionnement du service.



LE TERME DU CONGE DE LONGUE MALADIE

Les fonctionnaires inaptes au terme du congé de longue maladie peuvent :

- En cas d'inaptitude provisoire : être placés en disponibilité d'office pour raisons de santé
- En cas d'inaptitude définitive aux missions du grade : bénéficier d'une période de préparation au reclassement et/ou être reclassés.
- En cas d'inaptitude définitive à toutes fonctions : mis en retraite pour invalidité d'office.

LA FAQ

Les primes versées en congé de maladie ordinaire peuvent-elles être conservées par l'agent en cas de placement rétroactif en congé de longue maladie ?

L'article L.714-4 du code général de la fonction publique prévoit que les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics fixent les régimes indemnitaires de leurs agents, dans la limite de ceux dont bénéficient les différents services de l'État. Le décret relatif aux agents de l'État prévoit que les primes restent acquises en cas de placement rétroactif en CLM. L'agent peut donc conserver ses primes sous réserve que cela soit précisé dans la délibération.

Un agent inapte définitivement à toutes fonctions peut-il bénéficier d'un CLM ?

L'octroi d'un CLM est subordonné au caractère temporaire de l'inaptitude physique : si le fonctionnaire est reconnu définitivement inapte à l'exercice de toutes fonctions, il ne peut y prétendre.

La journée de carence s'applique-t-elle au congé de longue maladie ?

Le jour de carence ne s'applique pas au congé de longue maladie. Ainsi en cas de placement rétroactif en congé de longue maladie, la journée de carence doit être remboursée à l'agent.

LES RÉFÉRENCES JURIDIQUES

[Code général de la fonction publique](#)

[Arrêté du 14 mars 1986](#)

[Décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux](#)

[Décret n° 91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet](#)

[Décret n° 92-1194 du 4 novembre 1992 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires stagiaires de la fonction publique territoriale](#)





L'assistance statutaire

Service juridique

service-juridique@cdg14.fr

02 31 15 50 20



Service carrières

service.carrieres@cdg27.fr

02 32 30 35 13



L'assistance statutaire

Service Juridique et Documentation

juridique@cdg50.fr

02 33 77 89 00



Pôle Gestion de l'Emploi et des Carrières

emploi@cdg61.fr



L'assistance statutaire

Service juridique, documentation et

instances disciplinaires

service.juridique@cdg76.fr

02 27 76 27 76



COOPÉRATION CDG NORMANDS
FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE